RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DE PRODUIT

MODALITÉS DE GESTION

CTBP+
CERTIFIÉ PAR FCBA
PRODUITS PRÉSERVATION BOIS
ctbpplus.fr

Cette certification s'applique aux documents suivants :

- Règlement d'usage de la marque CTB
- Règles générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation
- Référentiel de certification CTB-P+ Produits préservation bois
 - **Modalités de gestion**
 - Prescriptions techniques

Les informations relatives à cette certification sont consultables sur le site :

ctbpplus.fr

FCBA
INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
CS 81050 Champs Sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2
www.fcba.fr

N° d'application : CTB 502
DQ CERT 26-342
Révision N° 08
Annule et remplace le DQ CERT 24-315 du 23/09/24
Date de mise en application le 06/10/2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION 3

1.1 OBJET 3
1.2 DOMAINE D'APPLICATION 3

ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION 4

2.1 LOGOTYPE DE LA MARQUE CTB-P+ 4
2.2 MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE 4
2.3 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION 5

ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION 6

3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION 6
3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION 6

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION 7

ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION 7

5.1 AUDIT 7
5.2 ESSAIS 8
5.3 GESTION DES ECARTS 9
5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART 9

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION 9

6.1 PREREQUIS A LA DEMANDE DE CERTIFICATION 9
6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE 10
6.3 ENGAGEMENT DE FCBA 10
6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE 10

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION 12

ARTICLE 8 - DÉCISIONS 12

ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS 12

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION 12

ARTICLE 11 - PROMOTION 12

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER 13

12.1 INSTRUCTION (INITIALE / EXTENSION / MODIFICATION) 13
12.2 SURVEILLANCE 14
12.3 MISE EN DEMEURE / ACCROISSEMENT DE CONTROLE / TRAITEMENT D'UNE SUSPENSION 14
12.4 PROMOTION PRECRIPTION DE LA MARQUE 14
12.5 FORMULE DE REVISION DES TARIFS 14

ANNEXES 15

ANNEXE 1 – REFERENCES NORMATIVES 15
ANNEXE 2 – LA LETTRE D'ENGAGEMENT 19
ANNEXE 3 – L'HISTORIQUE DES MODIFICATIONS 20

PRÉAMBULE

Cette version des présentes modalités de gestion du référentiel CTB-P+ a été validée par FCBA le 06/10/2026, cette version entre en application le 06/10/2026.

Le §2.2 Marquage des produits certifiés doit être mis en œuvre au plus tard 12 mois après la date de mise en application du référentiel.

Les nouvelles Règles Générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation ont entrainé la révision complète du présent document. Les modifications ne sont donc pas identifiées par un trait dans la marge.

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET

Le présent référentiel décrit, en référence aux Règles Générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation (dénommées ci-après « Règles générales de fonctionnement concernées) et au règlement d'usage de la marque CTB, les modalités de gestion d'attribution et de surveillance de la certification de produits CTB-P+.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

1.2.1 Le demandeur

Le demandeur est la personne morale d'une entité juridiquement responsable qui a la capacité de fabriquer ou de faire fabriquer un ou plusieurs produits faisant partie du domaine d'application des présentes modalités de gestion :

- **Entreprise qui fabrique en site propre** (maîtrise de la conception à la distribution)
- **Entreprise qui fabrique en sous-traitance partielle** (maîtrise de la conception à la distribution en site propre et en sous-traitance)
- **Entreprise qui fabrique en sous-traitance totale** (maîtrise de la conception à la distribution en sous-traitance)

1.2.2 Les produits certifiés

La certification CTB-P+ concerne les catégories des produits suivants :

- Produits de traitement préventif des bois (usage industriel) ;
- Produits de traitement des bois en œuvre (usage professionnel) ;
- Produits et technologies de protection du bâti contre les termites (usage professionnel) :
 - Protection des constructions neuves
 - Protection des constructions existantes

Ces produits contiennent une ou plusieurs matière(s) active(s) ou peuvent être des produits agissant par un principe physique.
Ils s'appliquent sur les bois ou produits à base de bois ou autre matériau (par exemple murs, sols et fondations de construction).

En fonction de leur mode d'action, ces produits permettent :

- De prévenir les attaques du bois ou des produits à base de bois par des organismes (champignons, insectes dont termites) détruisant ou altérant l'aspect du bois ;
- D'enrayer une attaque de ces organismes ;
- D'empêcher que les termites puissent rentrer dans les constructions.

La certification est attribuée à une appellation commerciale donnée.

1.2.3 Les caractéristiques certifiées

La certification CTB-P+ atteste de :

- L'efficacité biologique ;
- L'aptitude à l'usage des produits qui s'expriment par une durabilité suffisante dans leur fonction.

Ces caractéristiques certifiées sont détaillées dans les prescriptions techniques.

Les produits qui ne disposent pas d'un programme d'évaluation préétabli, sont évalués dans le cadre d'une commission particulière d'évaluation précisé au § 6.4.2 du présent référentiel.

1.2.4 Les références normatives

L'ensemble des documents normatifs cités dans le présent référentiel est listé en ANNEXE 1 en précisant la version appliquée.

ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION

Le signe distinctif qui permet de communiquer sur les produits certifiés est la marque CTB pour laquelle FCBA est propriétaire.

Les modalités d'utilisation de la Marque sont précisées dans le Règlement d'Usage de la Marque CTB disponible sur le site dédié.

2.1 LOGOTYPE DE LA MARQUE CTB-P+

Le logo matérialisant la certification CTB-P+ est le suivant :



La charte graphique de la Marque CTB définit les modalités et les conditions de reproduction. Elle est disponible sur demande auprès de l'équipe Certification FCBA.

2.2 MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE

Chaque produit certifié doit être marqué selon les Règles générales de fonctionnement concernées et selon les spécificités décrites ci-dessous.

Chaque produit certifié est marqué par une étiquette ou par un autre mode de marquage validé par FCBA qui permet d'identifier de façon lisible :

- Le renvoi vers la consultation du programme de certification et la liste des produits certifiés (ctbpplus.fr)
- Le renvoi vers le certificat de qualité (lien internet du titulaire, QR code généré par le titulaire)

Exemples de marquage produit :

1) Bloc marque + renvoi vers la consultation du programme de certification et de la liste des produits certifiés + QR code géré par le titulaire renvoyant vers le certificat :



2) Bloc marque + lien site internet du titulaire renvoyant vers le certificat :



Certificat disponible sur www.xxx.com « lien site internet du titulaire »

3) Marquage d'un produit CTB-P+ distribué par une entité autre que le fabricant titulaire de la certification :

Dans le cas du marquage d'un produit certifié commercialisé par une entité autre que le fabricant titulaire avec une nouvelle appellation commerciale, la mention suivante est apposée sous le bloc marque : « Le titulaire de la Certification CTB-P+ est « *nom de la société titulaire* ».

Exemple :



Le titulaire de la certification CTB-P+ est « nom de la société titulaire »

2.3 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

Lorsqu'il est fait référence à la certification CTB-P+, la communication ne doit pas prêter à confusion. L'utilisation de la marque CTB-P+ par le titulaire doit être exclusivement réservée aux documents concernant le ou les produits certifiés CTB-P+ et doit respecter les conditions spécifiées dans le §2.1.

ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION

Les différentes instances fonctionnent selon les conditions définies dans les Règles générales de fonctionnement concernées et, le cas échéant, selon les conditions particulières définies ci-après.

3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION

Les modalités de fonctionnement de ce comité de certification sont précisées dans les

Règles générales de fonctionnement concernées.

3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION

Une Instance générale de certification est mise en place pour gérer la certification CTB-P+ selon les critères définis dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

Outre la participation de l'ensemble des titulaires CTB-P+, cette instance est également ouverte aux parties intéressées qui participent aux instances des certifications utilisatrices des produits CTB-P+ (CTB-B+, CTB-A+ …).

Les membres de l'Instance générale de certification désignent :

- Un président pour 3 ans ;
- Un représentant des titulaires CTB-P+ pour 2 ans pour chacune des marques utilisatrices du secteur durabilité et protection des bois (ex : CTB-B+, CTB-A+) et d'autres secteurs le cas échéant. Chaque représentant est fabricant de produit ou technologie utilisé par la marque concernée et participe à l'instance générale de certification de la marque utilisatrice selon ses propres modalités de gestion.

Ces désignations sont actées dans le compte rendu de l'instance générale de certification.

L'instance de certification s'appuie aussi sur un groupe ad hoc permanent : la Commission Promotion-Prescription du secteur « Durabilité et protection des bois ».

Cette commission a pour objet de définir et de suivre le plan annuel d'actions de communication et de prescription du secteur « Durabilité et protection des bois ».

Cette commission est composée de titulaires des marques de certification du secteur « Durabilité et protection des bois ».

Cette commission se réunit *a minima* une fois par an. Son animation et son secrétariat sont assurés (invitation, compte-rendu …) par FCBA.

En fonction du besoin, une commission dédiée à la promotion de la marque CTB-P+ peut se réunir en complément.

Ces commissions prennent en compte les orientations de l'instance Générale de la Marque et lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les dispositions de gestion du référentiel sont précisées dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

Le référentiel de certification de la marque CTB-P+ est codifié sous le n° CTB 502.

A chacune de ses mises à jour, le référentiel fait l'objet d'une validation par FCBA.

La version en vigueur du référentiel est disponible sur le site internet mentionné en page de garde et sous le logo de la marque.

ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION

Les moyens d'évaluation de la conformité sont ceux décrits dans les Règles générales de fonctionnement concernées et les spécificités détaillées ci-dessous.

5.1 AUDIT

5.1.1 Durée et fréquence

La durée de l'audit en instruction ou en surveillance est d'une journée sur le site qui regroupe la production, le contrôle interne (laboratoire de contrôle des matières actives biocides) et la gestion administrative.

Note : Les produits en transfert de certification entre titulaires (revente d'une formule certifiée par un autre titulaire) ne sont pas concernés par les audits des parties production / contrôle liés à ces produits.

La fréquence des audits de surveillance est de 12 mois maximum.

- Lorsque l'audit de la partie administrative n'est pas sur site, un audit dit « administratif », d'une demi-journée, est réalisé :
 - À l'instruction sur le site concerné ;
 - En surveillance en distanciel.

- Lorsque l'audit de la partie contrôle interne n'est pas sur ce site, un audit dit « de laboratoire », d'une demi-journée, est réalisé :
 - À l'instruction et en surveillance, sur le site concerné.
- Lorsque la production entre deux audits de surveillance est inexistante, le titulaire le déclare auprès de FCBA. L'audit dit « administratif » contrôle alors cette déclaration et le titulaire est dispensé de l'audit du site de production.

- Dans le cas de la sous-traitance de production et/ou de contrôle interne, la fréquence d'audit de surveillance du ou des sites concernés peut être étendue à 24 mois maximum dans les conditions suivantes :
 - Surveillance en tierce partie du site tel que l'accréditation NF EN ISO 9001 et/ou NF EN ISO/IEC 17025,
 - Constat d'absence de non-conformités critiques lors des 2 audits successifs et/ou essais précédents.

5.1.2 Modalités de sélection

La sélection des produits qui sont examinés lors de l'évaluation est déterminée au moment de la réunion d'ouverture à partir de la liste des produits certifiés concernés par le site audité et du dossier du demandeur/titulaire.

La sélection se fait à partir de la production depuis le dernier audit sur *a minima* 1 produit. Elle priorise l'examen des nouveaux produits, des modifications / extensions survenues depuis le dernier audit.

Les exigences évaluées sont :

- La conception (suivi des formulations),
- Les achats matières premières,
- La réalisation du produit,
- La métrologie des équipements de contrôle,
- La maîtrise des non-conformités internes et externes,
- La libération du produit fini (contrôle, conditionnement et mise sur le marché),
- La gestion des réclamations,
- La gestion des documents et des enregistrements,
- L'usage de la certification (marquage et communication).

5.2 ESSAIS

5.2.1 Sélection des échantillons pour essai

Les échantillons sont adressés au laboratoire (§5.2.2) en respectant les délais précisés dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

a) Essais d'instruction

Les essais en instruction ne font pas l'objet de prélèvements.

Les essais d'instruction requis sont détaillés dans les prescriptions techniques pour les catégories de produits concernés.

Pour les produits biocides, l'identification du lot testé (analyse des matières actives) notée sur les rapports d'essai doit être vérifiée.

Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité biologique, les essais réalisés doivent être conduits dans un seul et même laboratoire.

b) Essais de surveillance

En surveillance, les prélèvements :

- Sont effectués sous contrôle de l'auditeur sur des échantillons de garde (constitué par le titulaire à l'issu de la production) ou sur stock. Le volume minimum prélevé est de 30 à 60 ml/échantillons pour les liquides et les poudres.
- Font l'objet d'une identification unique qui assure la traçabilité et des conditions d'emballage qui assurent l'intégrité du prélèvement (ex : par scellés sur l'emballage ou le suremballage dans le cas de prélèvements multiples),
- Sont échantillonnés à hauteur d'un maximum de 50 % du nombre de produits certifiés fabriqués sur site,
- Sont fait sur 6 éprouvettes minimum (format a4) appairées (6 pour le laboratoire de certification et 6 pour le laboratoire du titulaire) dans le cas d'essai d'inter-comparaison pour les barrières physico-chimique anti-termites.

En surveillance, les essais concernent les produits biocides, les barrières physico chimiques. Les vérifications et spécifications sont détaillées dans les Prescriptions techniques Article1.

5.2.2 Les laboratoires

Des essais sont réalisés soit :

- Dans des laboratoires internes à FCBA,
- Dans des laboratoires externes reconnus par FCBA dont la liste est mise à disposition des titulaires.

5.3 GESTION DES ECARTS

La définition et le traitement des écarts sont décrits dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

La durée de traitement d'un écart est fonction de la nature de l'écart, elle est précisée par le certificateur dans sa fiche de synthèse d'audit signée par le demandeur/titulaire.

La durée de traitement d'un écart critique est de 6 mois maximum.

5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART

Les conditions d'une décision de mise en demeure sans accroissement de contrôle sont décrites dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION

Le processus général de demande de certification et d'instruction jusqu'à la décision est décrit dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

6.1 PREREQUIS A LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Les prérequis relatifs aux aspects réglementaires respectent les exigences présentées dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

6.1.1 Règlement sur les Produits Biocides

La conformité au Règlement sur les Produits Biocides [RPB, règlement (UE) n° 528/2012] est un prérequis à la certification dans le cas où les produits contiennent des matières actives biocides et sont destinés à une mise sur le marché au sein de l'Union Européenne (EU).

Les documents supports à ce prérequis sont :

- Le PAR (product assesment report)
- Le SPC (summary of Product characteristics)
- L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit (si existante)

R4BP (Register For Biocidal Products) accessible sur le site [ECHA – European Chemicals Agency] est la plateforme centrale sur laquelle sont présentées toutes les demandes relatives aux produits biocides. La consultation de cette base permet de voir le statut du produit dans le cadre de ce règlement. Toute modification du statut du produit, lorsqu'elle est effective sur la plateforme R4BP (*ex: closed vs approved / closed vs withdrawn / in progress vs cancelled …*) ou d'ajout / modification de reconnaissance mutuelle (NA-MRP / NA MRS) doit être déclarée à FCBA.

6.1.2 Évaluation Santé/Environnement (hors Règlement Produits Biocides)

Elle est fonction du type de produit et du marché concerné.

Pour un produit biocide, l'évaluation Santé/Environnement est systématiquement réalisée :

- Pour un produit biocide destiné à une commercialisation sur le marché européen pour lequel le statut règlementaire est en phase transitoire ou en cours d'évaluation.
- Pour un produit biocide non destiné à une commercialisation sur le marché européen.

Elle est également réalisée et dimensionnée au besoin pour un produit biocide avec AMM nécessitant une revue spécifique du PAR sur la partie Santé / Environnement au regard des prescriptions techniques (exemple : valeur critique classe d'emploi 4 avec rétention à certifier au-dessus de la valeur minimale d'efficacité de l'AMM).

Pour les produits non-biocides, l'Évaluation Santé / Environnement est réalisée sur demande spécifique de la Commission C3E (cf. § 6.4.2).

La mission d'évaluation Santé / Environnement est confiée au département BioSense de FCBA qui mandate au besoin un expert dédié. Il indique au demandeur les conditions d'évaluations (spécifications, coûts sur devis).

Les conclusions d'évaluations sont formulées au demandeur sous forme d'avis.

Le demandeur a la responsabilité de transmettre l'avis à la certification.

Un avis favorable est requis pour la poursuite de l'instruction de certification.

6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Les engagements du demandeur/titulaire envers FCBA sont détaillés dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

En outre, à l'instruction initiale le demandeur signe une LETTRE D'ENGAGEMENT (ANNEXE 2) qui sera applicable pour l'ensemble des demandes faites ultérieurement (extension et/ou modification).

Le demandeur/titulaire doit maitriser ses fournisseurs de composants et substances et/ou les sous-traitants de ses produits, en veillant à ce qu'ils respectent ces mêmes exigences.

6.3 ENGAGEMENT DE FCBA

Les engagements de FCBA envers le demandeur/titulaire sont détaillés dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

6.4.1 La demande

Les éléments suivants constituent **le dossier de demande** initiale, d'extension ou de modification :

- Le K-bis de l'entreprise qui demande la certification (à l'initial ou en cas de modification)
- Le descriptif exhaustif du produit, du processus de fabrication et le périmètre de la demande
- Le nom et le lieu des différents site de production appartenant à l'entreprise
- Les données des prérequis RPB et /ou l'Évaluation Santé/Environnement ;
- Les données et/ou rapports d'essais physico-chimie (si applicable) ;
- Les données et/ou rapports d'essais d'efficacité (en fonction de la catégorie de produit) ;
- Les données et/ou rapports d'essais d'aptitude à l'usage (en fonction de la catégorie de produit) ;
- La documentation technique (Fiche de Données de Sécurité - FDS, manuel …) ;
- L'(es) étiquette(s) produit ;
- Tout autre document pertinent demandé par FCBA pour établir la recevabilité du dossier.

Ces éléments sont adressés par le demandeur en utilisant un formulaire fourni par FCBA.

6.4.2 La revue de la demande

La revue de la demande consiste à effectuer la vérification des informations fournies par le demandeur en vue d'établir la recevabilité afin d'initier, ou pas, le processus de certification.

FCBA peut être amené à réaliser des tâches complémentaires pour établir la recevabilité du dossier et donc faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Cas d'une demande de certification pour un produit qui ne dispose pas d'un programme d'évaluation préétabli :

Lorsque qu'il n'existe pas de programme d'évaluation préétabli (méthodologie d'évaluation) pour instruire un produit du fait de sa particularité, une Commission d'Experts pour l'Elaboration du programme d'Evaluation (C3E), est constituée par FCBA.

La C3E est composée :

- Du responsable en charge de la certification ;
- D'un ou plusieurs expert(s) techniques de FCBA et d'organismes pertinents suivant la typologie du produit à évaluer.

La prise en compte de cette demande particulière suit les étapes suivantes :

- Le Responsable en charge de la certification définit le cahier des charges pour transmission aux experts de la C3E,
- Les experts de la Commission travaillent sur l'élaboration du programme d'évaluation attendues,
- Le Responsable en charge de la certification soumet pour avis à la C3E le programme d'évaluation proposées,
- Sur la base de ces avis, le responsable en charge de la certification finalise le programme d'évaluation et le soumet au demandeur pour se prononcer sur la recevabilité de poursuivre ou pas l'instruction,
- Après acceptation du client, le programme d'évaluation est introduit dans le référentiel qui fait alors l'objet d'une révision conformément au processus décrit dans les Règles Générales.

Toute décision de certification sur ce type de produits ne peut intervenir qu'après la révision du référentiel.

6.4.3 La planification et réalisation du programme d'évaluations

Dès que la demande est recevable, FCBA informe le demandeur des modalités d'organisation des évaluations en conformité avec les Règles générales de fonctionnement concernées et l'Article 5 – Moyens d'évaluation du présent document.

L'instruction conduite par FCBA porte sur les deux articles suivants des Prescriptions techniques :

- Les exigences techniques relatives au produit
- Les exigences relatives à la réalisation et au contrôle interne

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION

Le processus général de surveillance incluant la planification et réalisation du programme d'évaluation est décrit dans les Règles générales de fonctionnement concernées et l'Article 5 – Moyens d'évaluation du présent document.

La surveillance exercée par FCBA porte sur les deux Articles suivants des Prescriptions techniques :

- Les exigences techniques relatives au produit
- Les exigences relatives à la réalisation et au contrôle interne

Ainsi que les modalités de communication de la certification et l'usage de la marque présenté dans ARTICLE 2 - Marque et communication du présent du document.

ARTICLE 8 - DÉCISIONS

Les conditions de décisions liées à l'instruction et à la surveillance sont celles décrites dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

Lorsque FCBA accorde au demandeur la certification CTB-P+, le certificat émis a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de notification.

Ce certificat est composé des éléments listés dans les Règles Générales, complété par les informations suivantes :

- Nom du produit
- Usage (selon catégorie de produit certifié)
- Type de formulation
- Catégorie d'utilisateurs
- Prérequis à la certification
- Composition du produit
- Les performances certifiées

La liste des produits certifiée est tenue à jour à chaque décision le nécessitant et celle-ci est accessible sur le site mentionné en page de garde.

Dans le cadre de modification ou extension du prérequis RPB, les certificats de qualités et listes correspondantes sont mis à jour au plus tard à l'expiration du délai de grâce réglementaire de vente applicable au produit, qui est par défaut de 6 mois.

ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS

Les procédures d'Appels et de Recours à appliquer sont décrites dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION

Le processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire de FCBA ou un titulaire à l'encontre de FCBA, est décrite dans les Règles générales de fonctionnement concernées.

Les dispositions relatives au processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire sont présentés dans l'Article 2- Exigences relatives à la réalisation et au contrôle interne des Prescriptions techniques.

ARTICLE 11 - PROMOTION

Le budget et les actions de promotion sont gérées par FCBA en étroite collaboration avec les titulaires dans la Commission Promotion-Prescription – Cf § 3.2

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

Le régime financier est décrit dans les Règles générales de fonctionnement concernées et se compose des éléments suivants :

12.1 INSTRUCTION (INITIALE / EXTENSION / MODIFICATION)

➢ **Frais de recevabilité :**

- De base pour chaque demande
 - Initiale
 - Extension / modification

- Supplément pour demande complémentaire relative à la recevabilité :

 Ces frais sont facturés sur devis selon la complexité du dossier.

➢ **Frais d'évaluation technique documentaire :**

- Initiale
 - Produit sans AMM RPB
 - Produits avec AMM RPB

- Modification / Extension :
 - Evaluation selon les prescriptions techniques
 - Modification administrative
 - Nouvelle appellation commerciale
 - Transfert de certification
 - Modification réglementaire

➢ **Frais de gestion de la commission C3E pour établir un programme d'évaluation :**

Uniquement pour produit sans programme d'évaluation

➢ **Frais d'Audit d'instruction par et sur site(s) déclaré(s) :**

A l'initial, il(s) regroupe(nt) les aspects production, contrôle interne (laboratoire de contrôle des matières actives biocides) et gestion administrative. Les cas suivants se présentent :

- Site unique (production / contrôle interne / gestion administrative)
- Site de production (avec ou contrôle interne)
- Site de contrôle uniquement
- Site de gestion administrative uniquement

En France les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont inclus dans les frais de l'audit.

À l'étranger des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont facturés au réel.

➢ **Frais de certificat :**

- Français / Anglais (inclus dans les frais d'instruction)
- Autres (non inclus)

➢ **Frais d'abandon d'instruction :**

Le paiement de 10% de la facturation applicable sera demandé dans le cas de dossier abandonné avant finalisation de l'instruction.

12.2 SURVEILLANCE

- **Frais de gestion de dossier, réédition du certificat et droit d'usage. Ces frais sont facturés pour la première année au *prorata temporis*.**

- **Redevance annuelle par produit(s) certifié(s)**

- **Frais d'audit de production et/ou gestion administrative et/ou contrôle interne réalisé(s) par site :**

 - En France les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont inclus dans les frais de l'audit
 - À l'étranger des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont facturés au réel.

Dans les 2 cas, les frais d'essais et de prélèvements (si applicable) sont inclus dans les frais de l'audit (hors cas des barrières physico-chimiques).

- Frais facturés par matières actives dans le cas des essais de surveillance pour les barrières physico-chimiques
- Frais d'audit « administratif » en distanciel

12.3 MISE EN DEMEURE / ACCROISSEMENT DE CONTROLE / TRAITEMENT D'UNE SUSPENSION

- **Frais de gestion du traitement et du suivi de la décision**

- **Frais d'audit de production et/ou gestion administrative et/ou contrôle interne réalisé(s) par site :**

 - En France les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont inclus dans les frais de l'audit
 - À l'étranger des frais de déplacement (transport, hébergement, restauration) sont facturés au réel.

- **Frais de prélèvements et d'essais supplémentaires**

12.4 PROMOTION PRECRIPTION DE LA MARQUE

- **Forfait versé annuellement par le titulaire**

12.5 FORMULE DE REVISION DES TARIFS

Les frais afférents à la certification font l'objet d'un tarif disponible sur demande auprès de FCBA.

Chaque fin d'année, une actualisation des tarifs selon la formule de révision ci-dessous est appliquée pour l'année civile suivante.

$$P(n+1) = P(n) \times \left(\frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

- P(n+1) et P(n) les tarifs de l'année n et n+1
- *Et I(n) et I (n-1) l'indice de l'ingénierie Syntec du mois de **juillet** pour les années n et n-1*

ANNEXES

ANNEXE 1 – REFERENCES NORMATIVES

NF EN ISO/IEC 17025 \| Décembre 2017	Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
NF EN ISO 9001 \| Octobre 2015 + **NF EN ISO 9001/A1 \| Septembre 2024**	Systèmes de management de la qualité - Exigences Systèmes de management de la qualité - Exigences - Amendement 1 : actions relatives aux changements climatiques
NF EN 599-1+A1 \| Janvier 2014	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Efficacité des produits préventifs de préservation du bois établie par des essais biologiques - Partie 1 : spécification par classe d'emploi
NF EN 113-1 \| Décembre 2020	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Méthode d'essai vis-à-vis des champignons basidiomycètes - Partie 1 : détermination de l'efficacité protectrice de produits de préservation
NF EN 839 \| Décembre 2014	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité protectrice vis-à-vis des champignons basidiomycètes lignivores - Application par traitement de surface
XP ENV 807 \| Décembre 2001	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité vis-à-vis des micro-organismes de pourriture molle et d'autres micro-organismes du sol
NF EN 252\| Décembre 2014	Essai de champ pour déterminer l'efficacité protectrice relative d'un produit de préservation du bois en contact avec le sol
NF EN 117 \| Décembre 2023	Produit de préservation du bois - Détermination du seuil d'efficacité contre les termites européens du genre Reticulitermes (Méthode de laboratoire)
NF EN 118 \| Janvier 2025	Produits de préservation des bois - Détermination de l'action préventive contre les espèces de Reticulitermes (termites européens) (Méthode de laboratoire)
NF EN 73+A1 \| Mars 2024	Durabilité du bois et des produits dérivés - Épreuves de vieillissement accéléré des bois traités avant essais biologiques - Épreuve d'évaporation
NF EN 84 \| Août 2020	Durabilité du bois et des produits dérivés - Epreuves de vieillissement accéléré des bois traités avant essais biologiques - Epreuve de délavage
NF P23-305 \| Décembre 2014	Menuiseries en bois - Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés en bois

+ **NF P23-305/A1 \| Juin 2017**	Menuiseries en bois - Spécifications techniques des fenêtres, portes-fenêtres, portes extérieures et ensembles menuisés en bois
NF EN 152 \| Février 2012	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité préventive d'un traitement de protection du bois mis en oeuvre contre le bleuissement fongique - Méthode de laboratoire
NF EN 47 \| Décembre 2016	Produits de préservation du bois - Détermination du seuil d'efficacité contre les larves d'Hylotrupes bajulus (Linnaeus) - (Méthode de laboratoire)
X41-548 \| Décembre 1992	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité fongicide des produits de protection temporaire des billes de coupe fraîche - Méthode de laboratoire. Annulé le 05/01/2015
X41-547 \| Décembre 1992	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité fongicide des produits de protection temporaire des sciages frais - Méthode de laboratoire.
XP X41-549 \| Décembre 1999	Produits de préservation - Évaluation de l'efficacité fongicide des produits de protection temporaire des sciages frais - Méthode sur site
XP CEN/TS 15082 \| Février 2006	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité préventive contre le bleuissement et les moisissures des sciages frais - Essai de champ
NF EN 14128 \| Mars 2020	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Efficacité des produits curatifs de préservation du bois établis par des essais biologiques
NF EN 1390 \| Avril 2020	Produits de préservation du bois - Détermination de l'action curative contre les larves d'Hylotrupes bajulus (Linnaeus) - Méthode de laboratoire
NF EN 48 \| Novembre 2005	Produits de préservation du bois - Détermination de l'action curative contre les larves d'Anobium punctatum (de Geer) (Méthode de laboratoire)
NF EN 370 \| Décembre 2023	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité curative contre l'émergence d'Anobium punctatum (De Geer)
EN 22 \| 1974	Produits de préservation des bois — Détermination de l'action curative contre les larves d'Hylotrupes bajulus (Linnaeus) (Méthode de laboratoire)
NF EN 273 \| Septembre 1992	Produits de préservation du bois - Détermination de l'action curative contre le lyctus brunneus (Stephens) - (méthode de laboratoire). Annulé le 15/12/2017
NF EN 12404 \| Mai 2020	Durabilité du bois et des matériaux dérivés du bois - Évaluation de l'efficacité d'un fongicide de maçonnerie pour empêcher le développement dans le bois de la

	mérule Serpula lacrymans (Schumacher ex Fries) S.F. Gray - Méthode de laboratoire
XP X41-550 \| Juin 2009	Termites - Détermination de l'efficacité anti-termites de produits et de matériaux destinés à être utilisés comme barrières Sol et/ou Murs - Méthode de laboratoire
NF X41-568 \| Mars 2014	Produits de préservation du bois - Méthode de laboratoire pour obtenir des échantillons pour analyse pour mesurer les pertes après délavage à l'eau ou à l'eau de mer synthétique
XP X41-543-1 \| Juin 2008	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité d'un système de pièges-appâts - Partie 1 : efficacité de la formulation insecticide - Méthode de laboratoire
NF X41-543-2 \| Avril 2016	Produits de préservation du bois - Détermination de l'efficacité d'un système de pièges-appâts - Partie 2 : méthode de terrain
NF X41-551 \| Juillet 2023	Termites - Détermination de l'efficacité anti-termite de produits et de matériaux destinés à être utilisés comme barrière Sol et/ou Murs - Critères d'efficacité
Protocole FCBA – Chimie 075 – Version 4	Etude faisabilité pour l'application en autoclave de produits en émulsion aqueuse
Protocole FCBA – Chimie 074 – Version 3 –	Caractérisation de l'imprégnabilité de produits de traitement des bois par autoclave sans chrome et sans arsenic
Protocole FCBA – Chimie 073 – Version 2	Etude de pénétration et de rétention sur un produit de préservation sous forme de gel
Protocole CTBA - Chimie n° 61-V1	Protocole d'essai pour évaluer la diffusion d'un produit fongicide dans une maçonnerie
Protocole CTBA - Chimie n° 62-V4	Stabilité d'un produit fongicide en milieu salin ou alcalin
Protocole CTBA BIO E-016 V3	Exposition de membranes anti-termites aux rayonnements solaires :
Protocole CTBA Bio E-007 V 3	Usure d'une barrière antitermite par l'action d'un milieu alcalin
Protocole CTBA BIO E-004 V1	Vérification de l'efficacité anti-termite par contact
Protocole FCBA – BIO – E-045 V2	Evaluation de l'efficacité antitermite d'une barrière-essai de terrain - Dispositif avec dalle de béton
Protocole CTBA – Bio – 008– V4	Evaluation de l'efficacité antitermite d'une barrière physico-chimique - essai de terrain - Dispositif sans dalle de béton
Protocole CTBA BIO E 002 V1	Epreuve de vieillissement naturel des sols traités

ANNEXE 2 – LA LETTRE D'ENGAGEMENT

A recopier sur papier en tête du demandeur

Institut Technologique FCBA
A l'attention du Directeur Certification
10, rue Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 Marne la Vallée CEDEX 2
France

Je soussigné(e) _____

agissant au nom et pour le compte de l'entreprise _____

« Je déclare avoir pris connaissance du Référentiel de certification CTB 502 - CTB-P+ Produits préservation bois (modalités de gestion et prescriptions techniques), des Règles générales de fonctionnement des marques sous code de la consommation, du Règlement d'usage de la marque CTB ainsi que du tarif en vigueur.

Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu des documents cités ci-dessus. »

Numéro de SIREN de l'entreprise :

Nom Prénom : _____

En qualité de : _____

Le : _____

Cachet de l'Entreprise :

Signature
P*récédée de la mention "Lu et Approuvé"*

ANNEXE 3 – L'HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N° de révision	Réf. FCBA	Partie modifiée	Date	Modifications effectuées
0	DQ CERT xxx	tous	Xx	- Révision complète pour donner suite aux nouvelles Règles Générales de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation